



**Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes**

**Délibération n° 105/2025
du Conseil communautaire
Séance du 30 juin 2025**

Date d'envoi de la convocation = 24 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 75

Nombre de conseillers présents : 43

Nombre de conseillers absents : 32

Nombre de votants : 62

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : Michel AGNEL, Eric AJASSE, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Charles BASCLE, Sébastien BAYART, Frédéric BERNE, Yves CAZORLA, Raymond CHAPUY, Loïc CZARNEKI, Bernard DUCROS, Nathalie FORGEROU, Monique GRAZIANO-BAYLE, Véronique HERBE, Olivier JOUVE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Christine LADET, Jean-Marie LAURENS, Béatrice LOISON, Stéphane MARCELLIN, Raymond MASSE, Julie MERCIER, Gérald MISSOUR, Christine MUCCIO, Bernard NASS, Jean-Louis NOIRET, Jennifer OBID, Michel ONDE, Stéphane OUSTRIC, Patrick PALISSE, Marie-Chantal PIONNIER, Alexandre PISSAS, Jean Christian REY, José RIEU, Muriel ROY-CROS, Marjorie SABATON, Claude SALAU, Valère SEGAL, Christophe SERRE, Benoît TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE

Absents/Procurations : Sandrine ANGLEZAN, Charlotte BARRERE, Christian BAUME (procuration à Jennifer OBID), Mohamed BERKANE (procuration à Frédéric BERNE), Philippe BERTHOMIEU (procuration à Jean Christian REY), Jacques BERTOLINI (procuration à Béatrice LOISON), Pascale BORDES, Jérôme CARMINATI (procuration à Valère SEGAL), Michel CEGIELSKI, Jean-Yves CHAPELET, Jennifer CHAPUIS-FAURE (procuration à Michel AGNEL), Cédric CLEMENTE (procuration à Olivier JOUVE), Maxime COUSTON (procuration à Raymond MASSE), Manon CROUSIER (procuration à Yves CAZORLA), Gilles DELALIEU (procuration à Christophe SERRE), Aurélie DELWARTE, Océane ESCLEYNE (procuration à Michel ONDE), Michèle FOND-THURIAL, Laëtitia GAILLARD, Robert GAUTIER, Sophie GUIGUE (procuration à Nathalie FORGEROU), Emmanuel LE PARGNEUX, Fred MAHLER, Léopoldina MARQUES-ROUX (procuration à Bernard NASS), Stéphane MAURIN (procuration à Sylvie BARRIEU-VIGNAL), Laurent NADAL (procuration à Patrick PALISSE), Elian PETITJEAN (procuration à Guy AUBANEL), Vérah RANDRIANASOLONANDRASANA (procuration à Stéphane OUSTRIC), Olivier ROBELET, Justine ROUQUAIROL (procuration à Monique GRAZIANO-BAYLE), Maria SEUBE (procuration à Bernard DUCROS), Thierry VINCENT

Secrétaire de Séance : Christophe SERRE

OBJET : Avis sur le document cadre relatif au photovoltaïque proposé par la Chambre d'agriculture du Gard.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-29 et R.111-61 relatifs à l'accélération de la production des énergies renouvelables, ainsi que les articles R.111-56, R.111-57, R.111-58,

Vu la délibération n°30/2021 du 12 avril 2021 adoptant le projet de territoire du Gard rhodanien,

Vu la délibération n°70/2021 du 5 juillet 2021 adoptant les statuts,

Vu la délibération n°71/2021 du 5 juillet 2021 fixant l'intérêt communautaire,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience dite loi « climat et résilience » du 22,

Vu la loi APER du 10 Mars 2023, n°2023-175, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le décret n°2024-318 en date du 8 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, précisant les dispositions de l'article 54 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables (dite loi APER),

Vu le courriel de consultation du service Économie Agricole de la DDTM du Gard relatif à la proposition de document cadre établie par la chambre d'agriculture du département du Gard concernant les espaces pouvant accueillir des parcs photovoltaïques au sol en date du 11 mars 2025

Vu le courriel de consultation du service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme de la DDTM du Gard relatif à la proposition de document cadre établie par la chambre d'agriculture du département du Gard concernant les espaces pouvant accueillir des parcs photovoltaïques au sol en date du 16 avril 2025 ;

Considérant la sollicitation de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien par les services de la DDTM du Gard pour donner un avis sur le document-cadre qui définit les surfaces naturelles, agricoles et forestières pouvant recevoir des projets d'installations photovoltaïques au sol,

Considérant l'importance pour la communauté d'agglomération du Gard rhodanien de développer une production d'énergie renouvelable décentralisée au profit du territoire formulé dans son Schéma de Cohérence Territoriale et dans son Plan Climat Air Énergie Territorial,

Considérant l'enjeu territorial de préservation des espaces naturels, agricoles et la prévention des risques d'inondation,

Considérant la proposition de document-cadre faisant l'objet de la présente consultation et la partie cartographique dynamique,

Considérant qu'après analyse du document cadre proposé, plusieurs éléments méritent une attention particulière ainsi que des remarques :

Délibération n° 105/2025 du 30 juin 2025 , page 2

Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

- Dans les courriels reçus le document cadre n'est pas un lien qui nous renvoie vers la carte dynamique où certaines parcelles sont portées comme pouvant accueillir du photovoltaïque au sol en espaces naturels, agricoles ou forestiers. L'absence du document de la chambre d'agriculture ne nous permet pas d'avoir une information sur la méthodologie retenue pour l'identification de ces parcelles. Il est difficile de rendre un avis sur le document cadre quand celui-ci n'est pas transmis.

Nous l'avons récupéré, à notre initiative, auprès de la Chambre d'agriculture afin de bâtir l'avis ci-après.

- Une absence de communication et d'information sur ce document cadre auprès des EPCI et des communes.
- Plusieurs remarques sur la méthodologie proposée :
 - Utilisation pour les parcelles agricoles du PAC 2013-2021. Absence de données pour 2022-2024.
 - Les données utilisées pour les espaces naturels et forestiers ne sont pas cohérentes avec la réalité. De plus, aucune définition sur ces espaces n'est donnée.
 - La méthodologie menée par la chambre d'agriculture apparaît non exhaustive car les projets PV en cours ne figurent pas au sein du document cadre.
 - Le document cadre n'a pas pris en compte l'étude de la DDTM sur « paysages et PV au sol » dont on nous demande de prendre en compte dans les documents d'urbanisme et notamment au niveau du SCoT.
- Il apparaît certaines contradictions entre la méthodologie expliquée et les sites retenus : tènement de certaines parcelles sont trop petites et donc non exploitables par un développeur, d'autres constituent des ripisylves, se situent sur des parcelles déjà artificialisées (cimetière, parking, station d'épuration, ...), ...
- Absence de coordination entre la démarche de déploiement des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) et le document cadre. Les sites de déploiement de ces ZAE nR proposées par les communes, portant sur le photovoltaïque auraient pu être répertoriés sur la carte dynamique ou à défaut une clarification des deux démarches expliquées dans le document cadre.
- Absence de coordination entre les secteurs de potentiels PV au sol identifiés dans les documents d'urbanisme et le document cadre.
- Absence de prise en compte du PCAET qui a notamment comme ambition pour le territoire du Gard rhodanien : « un territoire vertueux » qui fixe des objectifs pour le développement des EnR en préservant la qualité des paysages notamment en s'appuyant sur le développement du solaire thermique et/ou photovoltaïque en accord avec les spécificités du territoire.
- Absence de prise en compte des zones spécifiques des PLU : Le document cadre ignore les hectares de zones spécifiques « Au Photovoltaïques » des PLU. Ces zones définies après une concertation, notamment avec les PPA, ont pourtant pour objet de soutenir les projets photovoltaïques, tout en respectant les impératifs environnementaux et agricoles. Leur non-intégration dans le document cadre compromet les efforts faits pour aligner le développement des énergies renouvelables avec les objectifs de développement local et brouille les messages pour les élus locaux, les

Délibération n° 105/2025 du 30 juin 2025 , page 3

Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

administrés et les développeurs sur la nécessité
ambitions nationales.

Considérant que la méthodologie proposée pour l'élaboration de ce document, et les incohérences de certaines parcelles retenues dans la carte dynamique, laissent planer des doutes sur le fait que des parcelles répondant aux critères n'ont tout simplement pas été étudiées et donc retenues.

Considérant la nécessité d'un travail minutieux à réaliser avec les communes et davantage d'informations. Celui-ci vient en totale contradiction avec les ambitions de l'Agglomération d'atteindre la neutralité carbone avant 2050, mais aussi avec les politiques nationales d'accélération du développement des EnR.

Question présentée à la Commission Attractivité économique du 12 juin 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'émettre au titre de l'EPCI et du SCoT un avis défavorable sur la proposition de document cadre rédigée par la Chambre d'Agriculture du Gard et d'inviter cette dernière à réévaluer sa proposition en concertation avec les élus et les autres acteurs locaux afin de parvenir à un document plus adapté aux réalités du terrain et notamment aux ambitions de transition énergétique de la Communauté du Gard rhodanien
- D'autoriser le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le : 30 juin 2025



Jean Christian Rey

Président de l'Agglomération
du Gard rhodanien